



Commune de Montredon-des-Corbières

Département de l'AUDE
Arrondissement de NARBONNE

Décision d'ester – défense de la commune c/ la SAS Fontaine Fleurie

Le Maire de Montredon-des-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2132-1 et L.2132-2,

Vu la délégation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant au Maire délégation pour ester en justice, conformément à l'article L.2122-22 précité,

Vu le souhait de la commune d'assigner la SAS Fontaine Fleurie en référé dans l'affaire qui les oppose,

Considérant qu'il importe pour la commune d'ester en justice pour défendre ses intérêts.

DÉCIDE

Article 1er : Aux fins de défense de ses intérêts dans le contentieux qui l'oppose à la SAS Fontaine Fleurie, la commune estera en justice devant le Tribunal Judiciaire et devant toute autre juridiction susceptible d'avoir connaissance de cette affaire.

Article 2 : La commune sera représentée par le cabinet ACCORE Avocats - Maître Rémy GARCIA sis 11100 Narbonne

Article 2 : Madame la secrétaire générale de mairie et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montredon-des-Corbières, le 19 septembre 2024.

Reçu en Préfecture le : 20 SEP. 2024

Publié le 20 SEP. 2024



Jean-Marc JANSANA
Maire de Montredon-des-Corbières

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.